



PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la charte forestière de territoire du massif
Beaujolais vert (69 et 42)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0185

n°858

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire du massif du Beaujolais vert présentée par l'association Fibois Rhône, reçue le 26 mai 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) délégation territoriale du Rhône en date du 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS, délégation de la Loire en date du 24 juin 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 juin 2014 et ceux transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire consiste principalement en un programme d'animation et de concertation visant à faire émerger et à consolider une filière forêt-bois à l'échelle du territoire et à promouvoir la gestion durable et la multifonctionnalité de la forêt ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et n'est pas un pré-requis réglementaire à l'autorisation d'un projet ;

Considérant que la charte forestière de territoire du Beaujolais vert porte sur les territoires des communautés de communes du Haut Beaujolais et de l'Ouest Rhodanien dans le Rhône et sur la communauté de communes de Charlieu Belmont Communauté dans la Loire, soit 74 communes ;

Considérant que la charte forestière de territoire du Beaujolais vert porte sur une superficie de 33 452 ha de forêt soit 30 % du territoire concerné ;

Considérant que la charte forestière du massif Beaujolais vert, en cours d'élaboration depuis septembre 2012, a pour principaux objectifs la gestion durable de la forêt, l'amélioration des conditions d'exploitation et l'utilisation du bois local dans la construction ;

Considérant que la charte forestière de territoire du massif du Beaujolais vert est compatible avec les orientations forestières de Rhône-Alpes et le SCoT du pays Beaujolais, qu'elle doit aussi prendre en compte le SCoT du bassin de vie du Sornin ;

Considérant que le programme d'actions vise à favoriser la protection de l'environnement, notamment par une meilleure prise en compte de la biodiversité et de l'eau ;

Considérant que le programme d'actions vise à anticiper les effets du changement climatique sur la gestion forestière, ce qui peut faciliter la pérennisation des services écosystémiques rendus par la forêt (eau, air, puits de carbone, biodiversité..) ;

Considérant que le programme d'action vise à maintenir et accompagner les entrepreneurs de travaux forestiers et les sensibiliser aux bonnes pratiques environnementales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le programme d'actions révisé de la charte forestière de territoire du massif Beaujolais vert est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration de la charte forestière de territoire du Beaujolais vert n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet du Rhône et pour la préfète de la Loire,
par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

